

La Préfecture du Gers communique

Auch, le 30 décembre 2016

COMMUNIQUE DE PRESSE

Grippe aviaire : levée des interdictions de la chasse au gibier à plumes en zone de surveillance

Compte tenu de l'absence de mortalité observée chez les oiseaux sauvages, les interdictions de chasse au gibier à plumes sur le territoire des zones de surveillance et de protection liées à l'influenza aviaire, évoluent de la manière suivante, avec une application immédiate.

- La chasse au gibier à plumes est toujours interdite en zone de protection (liste de communes sur le site de la préfecture, rubrique influenza).

- La chasse au gibier à plumes est interdite dans les communes constituant les zones écologiques à risque particulier et en zone de surveillance (communes de l'ouest du département limitrophes des retenues collinaires des Landes).

- La chasse au gibier à plumes « aquatique » est interdite sur les communes de zones de surveillance.

- La chasse au gibier à plumes « terrestre » (palombes, bécasses notamment) peut donc se pratiquer sur les communes en zone de surveillance non situées en zone écologique à risque particulier.

Ces ajustements sont permis par l'évaluation épidémiologique de la situation après près d'un mois d'observation de la situation sur les territoires du sud ouest.